



RÈGLEMENT 101-2023

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

- 1.** Le présent règlement s'applique à tout avis public requis par la loi ou par un règlement municipal pour des fins municipales.
- 2.** La Ville doit afficher ou diffuser ses avis publics données pour des fins municipales de la façon suivante :
 - a) sur son site internet;
 - b) sur les babillards situés à l'hôtel de ville;
 - c) sur les réseaux sociaux utilisés, de temps à autres, par la Ville.

En plus de ce qui précède, la Ville peut ajouter tout autre mode de publication jugée nécessaire.

- 3.** Le présent règlement a préséance sur le mode de publication prévu par l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19); Toutefois, il n'a pas pour effet de soustraire la Ville à toute autre exigence de publication prévue par la loi.
- 4.** Tout avis public doit demeurer publié ou affiché aux endroits prévus à l'article 2 a) et b) pendant une période minimale de 14 jours à compter de la date de son affichage ou publication.
- 5.** Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} mai 2023 et entre en vigueur conformément à la Loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier-adjoint